

ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION

N° 2025/040

La Maire de la commune d'ANDUZE,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités, modifiée et complétée,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté de délégation de fonction aux adjoints au maire n°2020/618 portant pouvoir et signature en date du 20.07.2020 rendu exécutoire par transmission en préfecture le 24.07.2020,

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande en date du 4 Juin 2025, présentée par Cévennes Marquage Routier d'Alès, représentée par Vaclare Aurélie concernant des travaux de marquage au sol et pose de séparateur de voie, route de St Jean Du Gard, chemin de Nîmes à St André de Valborgne,

Considérant que pour permettre ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, route de St Jean Du Gard (départementale 907), chemin de Nîmes à St André de Valborgne,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, la circulation et le stationnement seront provisoirement **réglementés route de St Jean Du Gard (départementale 907), chemin de Nîmes à St André de Valborgne,**

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 5 jours

Date de début de réglementation : 30/06/2025

☐ Restriction sur section courante

☐ Restriction sur bretelles

Sens de la circulation concerné :

☐ Deux sens de circulation

- ☒ Sens des Points de Repères (PR)
croissants
☐ Sens des Points de Repères (PR)
décroissants

- ☐ Fermeture de la circulation
☐ Basculement de circulation sur
chaussée opposée

Circulation alternée :

- ☒ Par feux tricolores si nécessaire ☐ Manuellement

Restriction de chaussée :

- ☐ Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU)
☒ Empiètement sur chaussée – Largeur de voie maintenue : **03 ml**
☐ Suppression de voie – Nombre de voie(s) supprimée(s) :

Interdiction de :

Circuler

- ☐ Véhicules légers
☐ Poids lourds

Stationner

- ☒ Véhicules légers
☒ Poids Lourds

Dépasser

- ☒ Véhicules légers
☒ Poids lourds

Vitesse limitée à : 30 km/h

ARTICLE 3 – DUREE DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté sera applicable pour une durée de 3 semaines à compter du **lundi 30 juin 2025**

ARTICLE 4 – ITINERAIRE DE DEVIATION

Pas d'objet.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise et à ses frais.

Le bénéficiaire est responsable de l'information des riverains et utilisateurs.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS DIVERSES

1) La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Les panneaux seront solidement fixés.

Si son état le permet, la chaussée sera rendue à la circulation sur toute sa largeur :

- la nuit,
- les samedis et dimanches,
- les jours fériés
- les jours compris dans le plan primevère, et les jours hors chantiers.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit les jours ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel d'engins ou d'obstacles, gravillons)

La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :
VAUCLARE Aurélie, téléphone 06 12 24 75 68.

2) SIGNALISATION DES PERSONNES (Normes EN 471 et manuel du chef de chantier)

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

La remise en état à l'identique avec les pavés et bordures existantes est obligatoire.

ARTICLE 8 – INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal. Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10 -

- Madame la Maire
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Anduze
- Les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise :
CEVENNES MARQUAGE ROUTIER représentée par Vauclore Aurélie.

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes – avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Anduze, le mercredi 4 juin 2025

L'Adjoint à la Maire,

Jacques FAISSE

